



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

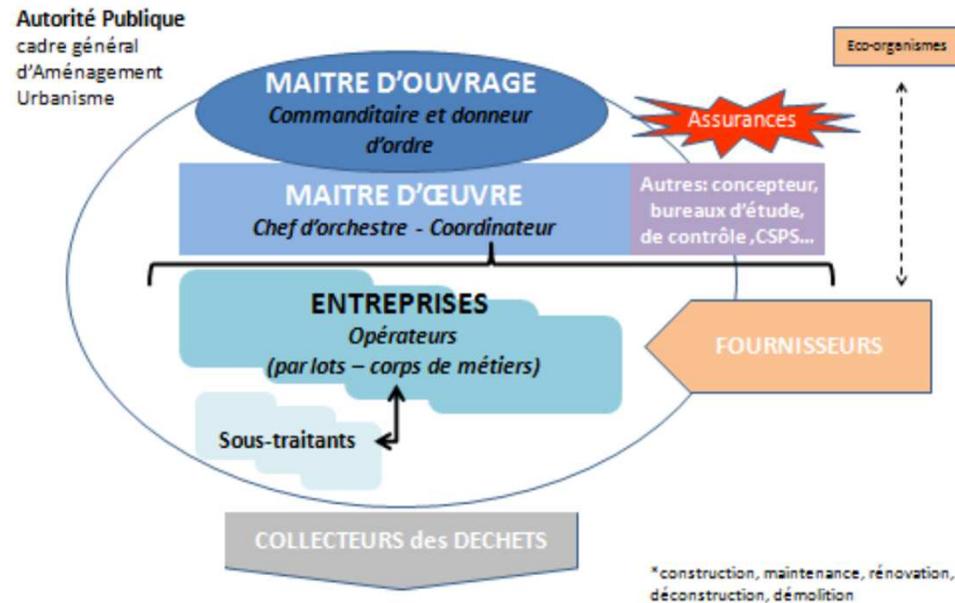


Loi Anti-Gaspillage pour une Economie Circulaire et impacts pour le secteur du BTP

Le contexte

Le BTP : Une chaîne d'acteurs

Un chantier du Bâtiment* ou des Travaux Publics
une diversité et une multiplicité d'acteurs



Le BTP, 2 grands secteurs français

Le contexte

- **Bâtiment**

- Plus de 400 000 entreprises pour 126 milliards d'€ de travaux
- 389 000 entreprises de moins de 10 salariés
- 372 000 logements neufs (57% collectif) pour 51 milliards d'€ de travaux
- Fédérations : FFB, CAPEB, SEDDRé
- Une application déchets de chantier : <http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr>

- **Travaux publics**

- 7 500 entreprises pour plus de 35 milliards d'€ de travaux en France
- 300 000 chantiers par an
- 2/3 de marchés publics
- 360 millions de tonnes de granulats consommés (dont 100 millions recyclés)
- Activités liées entre entreprises du TP et plateformes de recyclage
- Fédération : FNTP (UMTM, Routes de Fr, Voies ferrées de Fr, Canalisateurs, ...)
- Un site autour de l'Économie circulaire : <http://materrio.construction>

Le contexte

Typologies de déchets

3 catégories

Déchets inertes

Déchet ne subissant aucune modification physique, chimique ou biologique importante

Ex : Terres, pierres, bétons, briques, verre, ...



Déchets non dangereux

Déchet ne présentant aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux

Ex : Bois, métaux, plâtre, fenêtres ...



Déchets dangereux

Déchet à caractère explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique

Ex : Amiante, peintures, solvants, vernis, ...

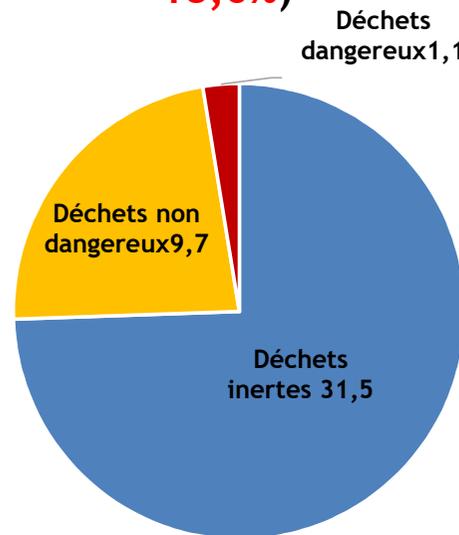


Le contexte

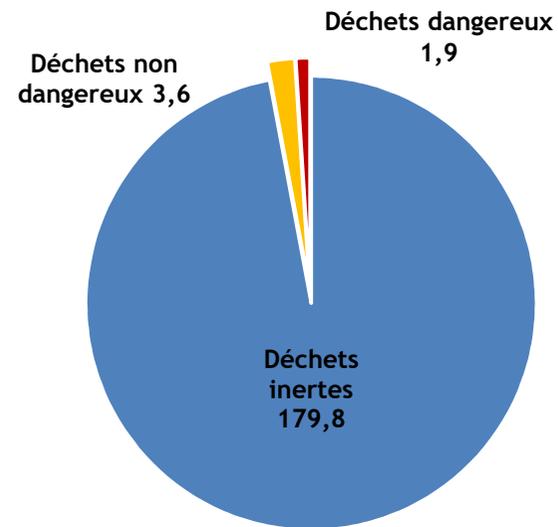
1^{er} producteur de déchets en France

227,6 millions de tonnes

Part déchets du bâtiment
(42,3 millions de tonnes soit
18,6%)



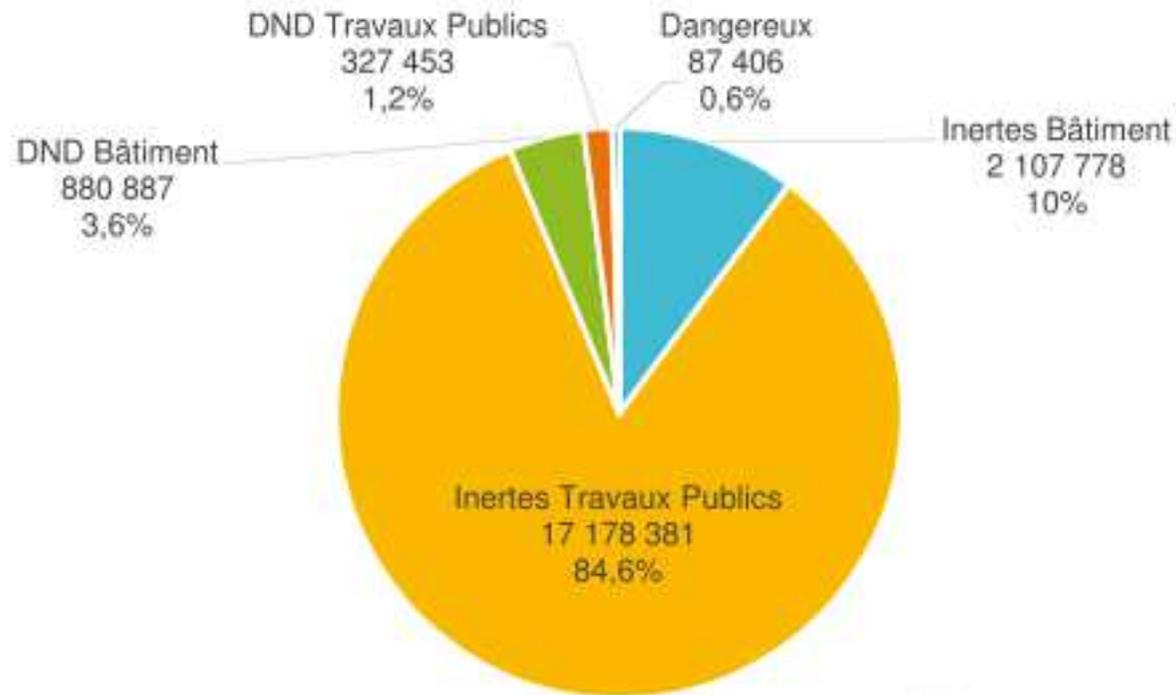
Part déchets des TP
(185,3 millions de tonnes soit
81,4%)



Le contexte

Et en région...

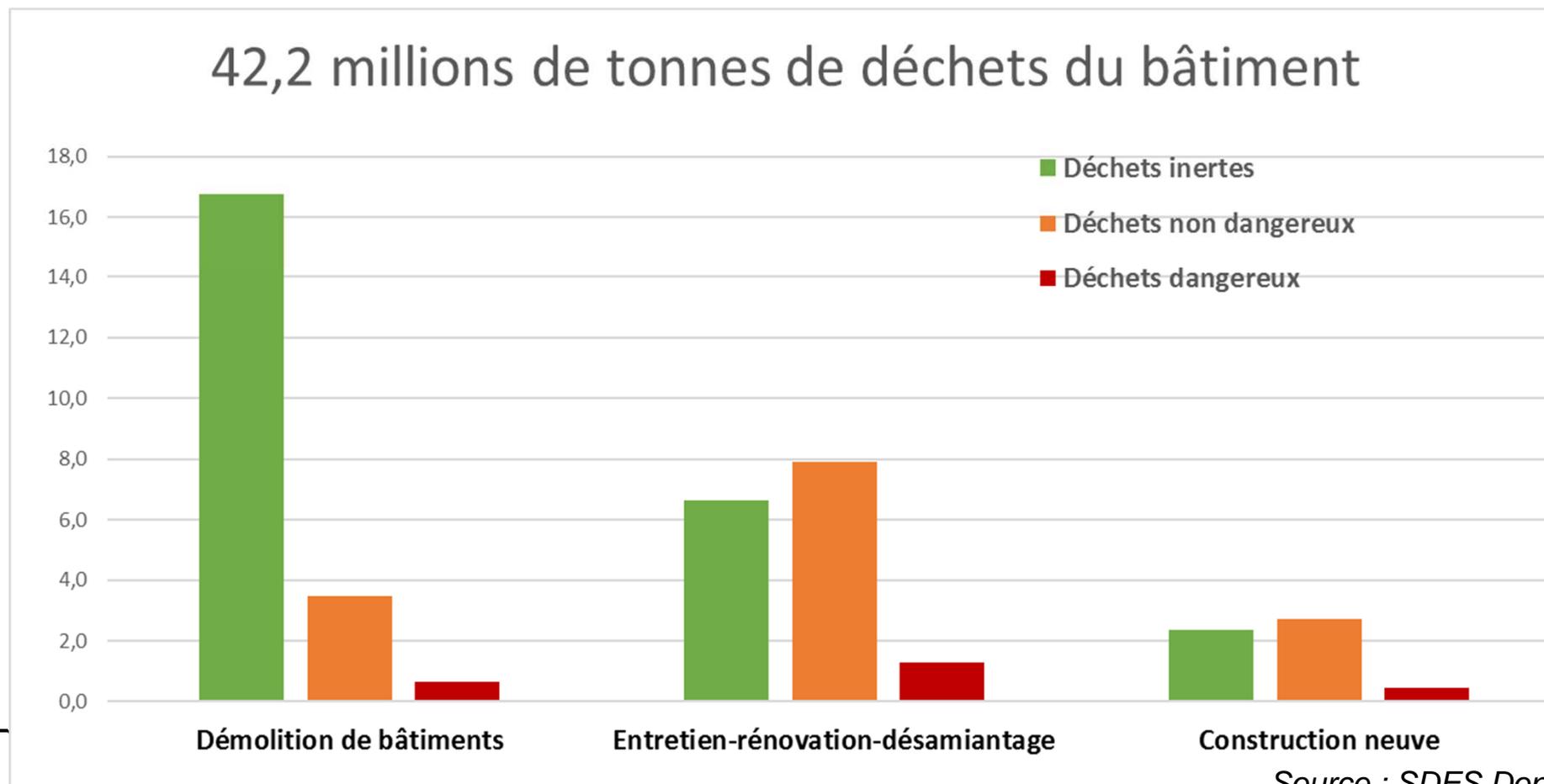
+de 20 millions de tonnes ! (hors grands travaux)



Sources : CERC Picardie (2012) ; bureau d'étude GIRUS (2012) ; bureau d'étude SP 2000 (2013)

Source PRPGD 2019

Le contexte



Le contexte

Filières	Gisement	Valorisation
Déchets inertes	~30 Mt	~70%
Verre plat	200 kt	3%
Métaux	3 Mt	90%
Bois	2 Mt	60 à 70% (dont valo énergétique)
Plâtre	400 kt	15 à 20%
Laines minérales	250 kt	<1% une seule unité industrielle à Orange
PVC rigide	60 kt	30%
PVC souple	50 kt	2%
Moquettes	30 kt	2%
Isolants PSE	20 kt	50%
Plastiques PE/PP	20 kt	15%
Isolants PU	10 kt	0%

Le contexte réglementaire

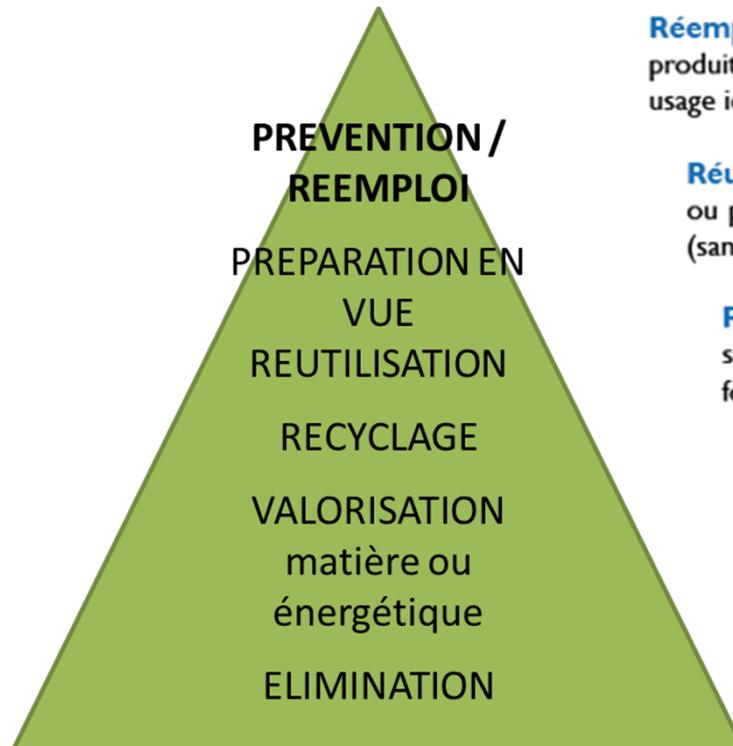
Obligations du maître d'ouvrages

- Diagnostic Déchets : www.diagnostic-demolition.ademe.fr
- Objectif de 70% de valorisation des déchets
- Hiérarchie des modes de valorisation
- Incorporation de matières premières recyclés sur les chantiers de construction routière (50% en 2017 et 60% en 2020)
- Traçabilité (registre des déchets et BSD)

Obligations et engagement des entreprises

- Réglementation ICPE
- Obligation de reprise des déchets par les négoces de matériaux
- Tri 5 flux : papier, métal, plastique, verre et bois
- Engagements pour la Croissance Verte (Déchets inertes, plâtre, verre plat)

Le contexte réglementaire



Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits **qui ne sont pas des déchets** sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus

Réutilisation : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits **qui sont devenus des déchets** sont utilisés de nouveau (sans autre opération de prétraitement)

Recyclage : toute opération de valorisation par laquelle les déchets sont retraités en substances, matières ou produits, aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins

Valorisation : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en remplaçant d'autres matières qui auraient été utilisées à une fin particulière (valorisation énergétique/ remblayage)

Élimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances ou d'énergie

Rôle et responsabilités des Maîtres d’Ouvrage

Rappels :

« Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. »

(Art. L541-2 du Code de l'environnement)

Le Maître d’ouvrage est « producteur » et l’entreprise de travaux « détenteur » des déchets *(CCAG Travaux, art. 36)*

Producteur et détenteur de déchets sont responsables solidairement de leur gestion jusqu'à valorisation ou élimination finale

Tracer ses déchets = garder une **preuve de l'élimination des déchets** vers une filière autorisée à les recevoir (BSD, registre déchets)

Consulter le **guide Démoclês sur la responsabilité juridique de la Maîtrise d’ouvrage** : <https://www.democles.org/votre-responsabilite-juridique/>

La Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

La Loi n° 2020-105 a été votée le 30 Janvier 2020

Elle comprend un volet spécifique aux déchets du bâtiment : elle vise une meilleure gestion de ces déchets, concernés par plusieurs mesures de la loi.

- Révision des objectifs généraux
 - Etendue de l'obligation du **diagnostic déchets**
 - Amélioration de la **traçabilité**
 - **Responsabilité des producteurs** avec l'étude de préfiguration d'une filière REP
 - Favoriser le réemploi dans le bâtiment
 - Une commande publique exemplaire
 - Des contraintes de tri renforcées
 - Renforcement de la protection du consommateur (petits travaux)
-

Diagnostic et traçabilité

ARTICLE 51 : « Lors de travaux de démolition **ou réhabilitation** significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux **produits, matériaux et déchets** en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la **traçabilité de ces produits, matériaux et déchets**. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets.

Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative. »

Le projet de décret sur le Diagnostic Produits-Matières-Déchets en cours de consultation publique précisera les modalités d'application de cet article :

- « 1° Les catégories de bâtiments et la nature des travaux de démolition ou réhabilitation qui, en raison de la superficie des bâtiments et de la nature des matériaux et déchets susceptibles d'être produits, sont couverts par cette obligation ;
- 2° Le contenu et les modalités de réalisation de ce diagnostic ;
- 3° Les modalités de la transmission des informations contenues dans le diagnostic et issues de son récolement. »

L'obligation de réalisation de ce nouveau diagnostic devrait entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2021

Traçabilité

ARTICLE 106 : « Les devis relatifs aux travaux de construction, de rénovation et de démolition de bâtiments ainsi que les devis relatifs aux travaux de jardinage mentionnent les **modalités d'enlèvement et de gestion des déchets générés par les travaux ainsi que les coûts associés**. Ils précisent notamment les installations dans lesquelles il est prévu que ces déchets soient collectés.

« La personne en charge de l'installation de collecte des déchets est tenue de délivrer à titre gracieux à l'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au I un **bordereau de dépôt précisant l'origine, la nature et la quantité des déchets collectés**.

« L'entreprise ayant réalisé les travaux mentionnés au même I doit pouvoir prouver la **traçabilité des déchets** issus des chantiers dont elle a la charge en conservant les bordereaux délivrés par l'installation de collecte des déchets. L'entreprise ayant réalisé les travaux transmet les bordereaux au **commanditaire des travaux** ou à l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 541-3, à la demande de ceux-ci. »

Un décret précisera les modalités d'application de cet article.

Préfiguration d'une filière REP

ARTICLE 62 : « Relèvent du principe de responsabilité élargie du producteur :

- Les produits ou matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, à compter du **1er janvier 2022**, afin que les déchets de construction ou de démolition qui en sont issus soient **repris sans frais lorsqu'ils font l'objet d'une collecte séparée et afin qu'une traçabilité de ces déchets soit assurée.** »

Un décret en Conseil d'Etat définira les modalités d'application ainsi que les conditions minimales du maillage des points de reprise.

L'ADEME a été missionnée par le Ministère pour mener **l'étude de préfiguration** de cette filière REP :

Calendrier de l'étude : Démarrage en Mars 2020 pour des résultats en Décembre 2020

Cahier des charges :

- Etat des lieux : Inventaire des produits et matériaux mis sur le marché, évaluation du gisement des produits et matériaux en fin de vie, maillage territorial des points de collecte et de traitement avec aspect financier ;
- Analyse stratégique d'un scénario REP : définition du périmètre d'action, aspects réglementaires, aspects économiques.

Fonctionnement de la filière REP

ARTICLE 72 : « Les éco-organismes agréés en application du 4° de l'article L. 541-10-1 couvrent notamment les **coûts supportés par toute personne assurant la reprise des déchets de construction et de démolition faisant l'objet d'une collecte séparée**. En outre, ils pourvoient à cette reprise lorsque cela est nécessaire afin d'assurer le **maillage territorial** »

Tri à la source et collecte séparée

ARTICLE 74 Décret portant sur diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets

Le projet de texte du décret est en consultation publique. En particulier l'article 5 sur l'obligation de tri des 7 flux pour les déchets de construction et de démolition :

Art. D. 543-281. – Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets.

Le programme DEMOCLES

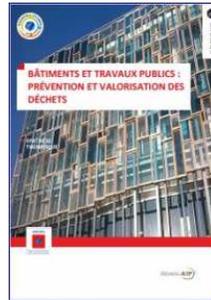
Des outils opérationnels et disponibles dès à présent pour aider la Maîtrise d'Ouvrage :

- Guide d'accompagnement de la Maîtrise d'Ouvrage et Maîtrise d'Œuvre
- Étude sur la responsabilité des MOA sur les chantiers (avant, pendant, après le chantier)
- Etude d'un dispositif de traçabilité des déchets de chantiers du bâtiment
- Guide d'information sur les filières de valorisation des déchets du 2nd œuvre (16 filières étudiés)
- *Diagnostic déchets : guide de bonnes pratiques (à paraître au printemps 2020)*



Autres ressources

- **Le guide synthétique ADEME** : <https://www.ademe.fr/batiment-travaux-publics-prevention-valorisation-dechets>
- **SEDDRE** : Étude sur les pratiques de tri sur les chantiers de déconstruction <https://www.ademe.fr/etude-pratiques-tri-chantiers-deconstruction> et le label QUALIRECYCLE BTP
- **Conception** bâtiment zéro déchet (BAZED) : www.bazed.fr
- **REPAR** réemploi comme passerelle entre architecture et industrie : <https://www.ademe.fr/repar-2-reemploi-passerelle-entre-architecture-industrie>
- **Le guide ANRU POUR FAVORISER LE RÉEMPLOI DANS LE CADRE DES PROJETS** : http://cosoter-ressources.info/index.php?lvl=notice_display&id=81718



Dispositifs d'aides

- Appels à projets ADEME thématiques
- **FRATRI ADEME / REGION HAUTS-DE-FRANCE : Fonds Régional d'Amplification de la Troisième Révolution Industrielle (FRATRI)**
 - Des soutiens techniques et financiers pour la réalisation:
 - Etudes de faisabilités techniques , économiques ,
 - Investissements
 - R&D
 - Accompagnement des MOA pour intégrer l'économie circulaire dans leur démarches et projets

<https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/dispositif-aide/etudes-daccompagnement-maitrise-douvrage-reduire-mieux-gerer-dechets-chantiers>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ADEME Hauts-de-France

François Humbert
francois.humbert@ademe.fr

